

AVIS PUBLIC



ORDONNANCES

À sa séance du 11 octobre 2022, le conseil d'arrondissement a édicté les ordonnances suivantes :

- B-3, o. 686, P-1, o. 637, 01-282, o. 278, CA-24-085, o. 189 et P-12.2, o. 207 relatives à des initiatives culturelles du 1^{er} octobre 2022 au 17 mars 2023;
- B-3, o. 687 et C-4.1, o. 336 relatives à la tenue de programmations diverses sur le domaine public (saison 2022, 8e partie A);
- C-4.1, o. 337 interdisant la manoeuvre de virage à droite de 6 h à 9 h ainsi que de 15h30 à 18h30 excepté véhicules autorisés, à l'intersection de l'avenue De Lorimier et de la rue Larivière, à l'approche sud;

et ce, en vertu des règlements concernant le bruit (R.R.V.M., chapitre B-3), la propreté et la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M., chapitre P-12.2), l'urbanisme (R.R.V.M., 01-282), la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre P-1), la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1) et le règlement sur le civisme, le respect et la propreté (CA-24-085).

Ces ordonnances entrent en vigueur à la date de la présente publication. Elles peuvent être consultées aux comptoirs Accès Ville-Marie situés au 17^e étage du 800, boulevard De Maisonneuve Est, station de métro Berri-UQAM.

Fait à Montréal, le 15 octobre 2022

Le secrétaire d'arrondissement,
Fredy Alzate

Cet avis peut également être consulté sur le site Internet de l'arrondissement à l'adresse suivante : www.ville.montreal.qc.ca/villemarie

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 11 octobre 2022

Résolution: CA22 240370

Approuver des initiatives culturelles, autoriser l'occupation du domaine public et édicter les ordonnances du 1^{er} octobre 2022 au 17 mars 2023

Il est proposé par Sophie Mauzerolle

appuyé par Serge Sasseville

D'autoriser l'occupation du domaine public du 1^{er} octobre 2022 au 17 mars 2023 et d'édicter les ordonnances nécessaires à la réalisation d'initiatives culturelles sur le domaine public, soit:

D'édicter, en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3, article 20), l'ordonnance B-3, o. 686 permettant le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Ville-Marie (01-282, article 560) l'ordonnance 01-282, o. 278 permettant d'installer et de maintenir des bannières promotionnelles, des structures scéniques, des colonnes d'affichage et des panneaux de stationnement identifiées à l'événement, selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement sur la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., c. P-1, article 8), l'ordonnance P-1, o. 637 permettant la vente d'objets promotionnels, d'aliments, des boissons alcooliques ou non ainsi que la consommation de ces boissons, selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement sur le civisme, le respect et la propreté de l'arrondissement de Ville-Marie (CA-24-085, article 29), l'ordonnance CA-24-085, o. 189 permettant de coller, clouer ou brocher quoi que ce soit sur le mobilier urbain selon les sites, dates et horaires des événements identifiés.

D'édicter, en vertu du Règlement sur la propreté et sur la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M., c. P-12-2, article 7), l'ordonnance P-12-2, o 207 permettant de dessiner des graffitis, dessins, peintures et gravures sur les arbres, ou les murs, clôtures, poteaux, trottoirs, chaussées ou autres constructions semblables selon les sites, dates et horaires des événements identifiés.

Adoptée à l'unanimité.

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 11 octobre 2022

Résolution: CA22 240372

Édicter, en vertu du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1), une ordonnance interdisant la manœuvre de virage à droite de 6 h à 9 h ainsi que de 15 h 30 à 18 h 30 excepté véhicules autorisés, à l'intersection de l'avenue De Lorimier et de la rue Larivière, à l'approche sud

Il est proposé par Sophie Mauzerolle

appuyé par Serge Sasseville

D'édicter, en vertu du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1), l'ordonnance C-4.1, o. 337 interdisant la manœuvre de virage à droite, excepté véhicules autorisés, de 6 h à 9 h et de 15 h 30 à 18 h 30, à l'intersection de l'avenue De Lorimier et de la rue Larivière, à l'approche sud.

Adoptée à l'unanimité.

40.07 1225275003

Fredy Enrique ALZATE POSADA

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 13 octobre 2022

C-4.1, o. 337 **Ordonnance interdisant la manœuvre de virage à droite excepté véhicules autorisés de 6h à 9h ainsi que de 15h30 à 18h30 à l'intersection de l'avenue De Lorimier et de la rue Larivière, à l'approche sud dans l'arrondissement de Ville-Marie.**

Vu le paragraphe 9 de l'article 3 du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1);

À sa séance du 11 octobre 2022 le conseil d'arrondissement décrète :

L'interdiction de la manœuvre de virage à droite excepté véhicules autorisés de 6 h à 9 h et de 15h30 à 18h30 à l'intersection de l'avenue De Lorimier et de la rue Larivière, à l'approche sud.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1225275003) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 15 octobre 2022, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

Fredy Enrique ALZATE POSADA

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 13 octobre 2022

B-3, o. 686 Ordonnance relative aux Initiatives culturelles dans le contexte de la crise sanitaire COVID-19 du 1^{er} octobre 2022 au 17 mars 2023

Vu l'article 20 du *Règlement sur le bruit* (R.R.V.M., chapitre B-3);

À sa séance du 11 octobre 2022, le conseil d'arrondissement décrète :

1. Le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur est exceptionnellement permis sur les sites, dates et horaires des événements identifiés en pièce jointe.
2. Le promoteur d'une initiative culturelle autorisée sur les sites, heures et lieux d'un événement doit, en tout temps pendant et sur le site de cette initiative culturelle, être en mesure de produire l'autorisation écrite de la Division Festivals et événements.
3. Le niveau de pression acoustique maximal autorisé est de 80 dBA et 100 dBC, LAeq 15 minutes, mesuré à 35 mètres de la source.
4. Un écart excédant 20 dB entre les dBA et dBC (LAeq 15 minutes) est interdit.
5. L'utilisation des mégaphones est cependant prohibée, sauf à des fins de sécurité

ANNEXE 1

Initiatives culturelles dans le contexte de la crise sanitaire COVID-19

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1227317022) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 15 octobre 2022, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

**CA-24-085, o. 189 Ordonnance relative aux initiatives culturelles dans le
contexte de la crise sanitaire COVID-19 du 1^{er} octobre 2022
au 17 mars 2023**

Vu l'article 29 du *Règlement sur le civisme, le respect et la propreté (CA-24-085)*;

À sa séance du 11 octobre 2022, le conseil d'arrondissement décrète :

1. L'installation de fanions est exceptionnellement permise sur les lampadaires aux sites, dates et horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 686 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3);
2. Ces fanions doivent être fixées solidement et doivent être faits d'un matériau résistant au feu ou ignifugé;
3. À l'expiration de la période visée à l'article 1, les fanions doivent être enlevés;
4. Les organisateurs de cet événement sont responsables des dommages ou réclamations pouvant résulter du maintien et de l'enlèvement de ces fanions.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1227317022) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 15 octobre 2022, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

P-12.2, o. 207 Ordonnance relative aux initiatives culturelles dans le contexte de la crise sanitaire COVID-19 du 1^{er} octobre 2022 au 17 mars 2023

Vu l'article 7 du Règlement concernant la propreté et la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M. c. P-12.2);

À sa séance du 11 octobre 2022, le conseil d'arrondissement décrète :

1. De la peinture sur chaussée est exceptionnellement permise sur les sites, dates et horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 686 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3).

2. Durant l'exécution des travaux de peinture :

1° une allée de circulation d'au moins 60 cm sur le trottoir doit être maintenue à la disposition des piétons;

2° la peinture ne doit pas empiéter sur un signal de circulation comme une ligne, une marque ou un signe au sol.

3. Cette autorisation B-3, o. 686 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M.ç. B-3).

4. À l'expiration de la période visée à l'article 3, la peinture doit être enlevée.

5. Les organisateurs de cet événement sont responsables de l'application de la présente ordonnance

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1227317022) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 15 octobre 2022, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

**01-282, o. 278 Ordonnance relative aux initiatives culturelles dans le
contexte de la crise sanitaire COVID-19 du 1^{er} octobre 2022 au
17 mars 2022**

Vu l'article 560 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282);

À sa séance du 11 octobre 2022, le conseil d'arrondissement décrète :

- 1.** À l'occasion des événements, il est permis d'installer et de maintenir des bannières promotionnelles sur des structures d'échafaudage, colonnes Morris, monolithes et tentes sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 686 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3), Ces bannières doivent être fixées solidement dans des ancrages prévus à cette fin;
- 2.** Les bannières ainsi que les fanions doivent être faits d'un matériau résistant au feu ou ignifugé.
- 3.** Les organisateurs des événements sont responsables des dommages ou réclamations pouvant résulter de l'installation, du maintien et de l'enlèvement de ces bannières.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1227317022) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 15 octobre 2022, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

P-1, o. 637 Ordonnance relative aux initiatives culturelles dans le contexte de la crise sanitaire COVID-19 du 1er octobre 2022 au 17 mars 2023

Vu les articles 3 et 8 du Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre P-1).

À sa séance du 11 octobre 2022, le conseil d'arrondissement décrète que :

1. Il est permis de vendre des objets promotionnels, des aliments, des boissons alcooliques ou non ainsi que la consommation de ces boissons, selon les sites, dates et horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 686 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3).
2. L'article 1 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la Loi sur les produits alimentaires (RLRQ, c. P-29) ou tout règlement adopté en vertu de celle-ci.
3. La nourriture, les boissons doivent être servies et consommées dans des contenants en plastique, seulement sur les sites auxquels réfère l'annexe 1.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1227317022) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 15 octobre 2022, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 11 octobre 2022

Résolution: CA22 240371

Autoriser la tenue de programmations diverses sur le domaine public (saison 2022, 8^e partie A) et édicter les ordonnances

Il est proposé par Sophie Mauzerolle

appuyé par Serge Sasseville

D'autoriser l'occupation du domaine public pour la tenue des événements identifiés dans le document intitulé « Programmations diverses sur le domaine public (saison 2022, 8^e partie, A) », et ce, sur les sites qui y sont décrits et selon les horaires spécifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1), l'ordonnance C-4.1, o. 336 permettant d'effectuer la fermeture de rues sur les sites et selon les horaires des programmations diverses identifiées;

D'édicter, en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3, article 20), l'ordonnance B-3, o. 687 permettant le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

Adoptée à l'unanimité.

40.06 1225907011

Fredy Enrique ALZATE POSADA

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 13 octobre 2022

B-3, o. 687 Ordonnance relative à la tenue programmation diverses sur le domaine public (Saison 2022, 8e partie, A)

Vu l'article 20 du *Règlement sur le bruit* (R.R.V.M., chapitre B-3);

À sa séance du 11 octobre 2022, le conseil d'arrondissement décrète :

1. Le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur est exceptionnellement permis sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1.
2. L'organisateur d'un événement autorisé sur les sites, heures et lieux d'un événement préalablement autorisé conformément à l'article 1 doit, en tout temps pendant et sur le site de cet événement, être en mesure de produire l'autorisation écrite du directeur de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social.
3. Le niveau de pression acoustique maximal autorisé est de 75 dBA et 90 dBC, LAeq 1 minutes, mesuré à 5 mètres des appareils sonores installés sur les sites identifiés en annexe.

L'utilisation des mégaphones est cependant prohibée, sauf à des fins de sécurité.

ANNEXE 1
PROGRAMMATION DIVERSES SUR LE DOMAINE PUBLIC (saison 2022, 8e partie A)

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1225907011) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 15 octobre 2022, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

C-4.1, o. 336 Ordonnance relative à la tenue programmation diverses sur le domaine public (Saison 2022, 8^{ième} partie, A)

Vu le paragraphe 8 de l'article 3 du *Règlement sur la circulation et le stationnement* (R.R.V.M., chapitre C-4.1);

À sa séance du 11 octobre 2022, le conseil d'arrondissement décrète :

1. La fermeture de rues sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 687 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3).
2. L'organisateur d'un événement autorisé sur les sites, heures et lieux d'un événement préalablement autorisé conformément à l'article 1 doit, en tout temps pendant et sur le site de cet événement, être en mesure de produire l'autorisation écrite du directeur de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1225907011) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 15 octobre 2022, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.